

cation immédiate est impossible dans une édition spéciale et en même temps dans d'autres éditions qui ne paraîtraient qu'une semaine ou deux plus tard. D'où l'amendement, très acceptable.

Le paragraphe (4) subit ensuite une très légère modification. Les mots "définis dans la présente loi", aux deux premières lignes de la page 3, disparaissent. Encore ici, le changement porte sur la rédaction sans rien modifier au sens du texte.

L'hon. M. HANSON: Naturellement, c'est plus précis.

L'hon. M. McLARTY: En effet.

L'hon. M. HANSON: L'élimination de ces mots supprime certaine imprécision.

L'hon. M. McLARTY: J'ai déjà parlé de l'amendement à l'alinéa b), paragraphe 2, article 4, pour répondre au chef de l'opposition.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre me permettra-t-il de lui poser une question à ce sujet? Je ne suis pas sûr de l'avoir bien compris. Je crois que les articles 17 et 18 des règlements concernant les services de guerre sont identiques aux articles 18 et 19 des présents règlements sous leur forme révisée.

L'hon. M. McLARTY: C'est exact, je crois, et la même chose s'applique à l'article 5 de la loi. De l'article 6, les mots "tenu sous le régime de la présente loi", 18e ligne, sont rayés pour la même raison qu'à l'article précédent. Puis les mots suivants, tirés de la clause des définitions, sont ajoutés à l'article 8:

Le directeur général des élections, d'après la Loi des élections fédérales, 1938, sera le directeur général du plébiscite pour les objets de la présente loi, et les officiers rapporteurs nommés sous l'autorité de ladite loi seront officiers rapporteurs pour les objets de la présente loi.

Ces deux définitions étaient incluses dans l'article 2. De plus on a ajouté un autre paragraphe concernant le district administratif de Yellowknife. On a cru que ce district administratif devrait être défini plus précisément. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire cet article, car l'amendement est fait à seule fin de préciser.

M. HAZEN: Est-il long ?

L'hon. M. McLARTY: Non, j'en donnerai volontiers lecture. Il est ainsi libellé:

Pour la tenue du plébiscite seulement, le gouverneur en conseil peut nommer un officier rapporteur pour le district administratif de Yellowknife, et qui aura les pouvoirs et exercera les fonctions d'un officier rapporteur nommé sous l'autorité de la Loi des élections fédérales, 1938.

On allègue, je crois, que le texte assure un droit plus formel quant à la nomination d'un officier rapporteur, que l'article des définitions

du bill où se trouve une description du district électoral de Yellowknife.

L'hon. M. HANSON: Cela semble une amélioration.

L'hon. M. McLARTY: Oui, j'en conviens avec l'honorable député.

Puis, le paragraphe 3 de l'article 8 du bill qui nous revient de l'autre Chambre, est le même que dans le texte primitif, sauf quelques modifications secondaires.

Puis, l'article 9 est modifié par la radiation des mots "aux fins de la présente loi" et des mots "pour la tenue efficace du plébiscite" et l'insertion des mots "aux fins de la présente loi". Cela abrège un peu l'article et il n'y a pas à y trouver à redire.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 n'ont subi aucune modification, mais l'ajouté suivant figure comme paragraphe 4:

(4) Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui pourront être imposées dans le cas d'infractions aux règlements édictés sous l'autorité de la présente loi; il peut aussi indiquer si ces peines seront imposées sur déclaration sommaire de culpabilité ou après mise en accusation.

Le seul objet visé c'est de rendre plus clair et plus catégorique tout pouvoir d'édicter les peines prévues au paragraphe 2 de l'article 9.

Je crois que cela épuise en somme, la liste des amendements.

M. HAZEN: Puis-je parler des modifications apportées aux alinéas a) et b) de l'article 2? Elles portent sur les expressions "votant militaire du Canada" et "votant". Je crois comprendre qu'elles sont fondées.

L'hon. M. McLARTY: Oui.

M. HAZEN: Est-ce que cela modifierait de quelque manière la situation d'un votant militaire du Canada en congé?

L'hon. M. McLARTY: Non; je pense pouvoir l'affirmer catégoriquement. Ce n'est qu'une consolidation.

L'hon. M. HANSON: Puis-je revenir sur la question des sanctions énoncées dans le nouveau paragraphe, soit le paragraphe 4 de l'article 9? La différence c'est que pour le moment les sanctions figurent dans les règlements; les modifications consistent en ce qu'il appartient maintenant au gouverneur en conseil de prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infraction aux règlements établis sous l'empire de la loi. Le gouverneur en conseil peut aussi décider si ces peines seront imposées après condamnation sommaire ou après inculpation.

Je fais observer au ministre que c'est un principe tout nouveau et tout aussi condamnable que celui dont j'ai parlé précédemment. Il confère au gouverneur en con-